



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 034

**Pétitionnaire :** François Bombard – France télévisions

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Secteur littoral ouest et archipels notamment : Saména, Cap Croisette, Callelongue, Marseilleveyre, Riou et Frioul ; Grotte Rolland, Sormiou, Port-Miou et cœur marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2016 par la société France télévisions représentée par François Bombard, grand reporter, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national entre le 27 février et le 8 mars 2016, en vue de réaliser un reportage consacré au Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société France télévisions représentée par François Bombard, grand reporter, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur du Parc national entre le 27 février et le 8 mars 2016, en vue de réaliser des séquences pour un reportage consacré au Parc national des Calanques.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes ne sera autorisée ;
3. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
7. l'équipe de tournage ramènera ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne sera autorisé ;
9. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
10. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir pour archivage, à l'Etablissement public du Parc national une copie l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 27 février au 8 mars 2016. Le plan de tournage est défini comme suit :

- 27 février : Calanque de Port-Miou
- 28 février : Calanque de Saména, Mont-Rose, Route des Goudes et cœur marin
- 29 février : Grotte Rolland, Cap Croisette et sentier reliant la Gineste à la Calanque d'En-Vau
- 1<sup>er</sup> mars : Callelongue
- 2 mars : Secteur littoral ouest et archipels
- 5 mars : Calanque de Sormiou
- 6 mars : Sentiers balisés du cœur

Les 3, 4, 7 et 8 mars sont retenues comme dates de report. Cependant, l'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 février 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.